

Séance du 15 décembre 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoint ; M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, MM. Escapil-Inchauspé, Laiguillon, Mmes Candillier, Bensoussan, MM. Boutonnet, Daubisse, Mmes Picard-Felices, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Artiaga, Iriart, Mme Wagner, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Juzan à Mme Duhart ; Mme Taieb à M. Pocq ; Mme Belbaraka à M. Daubisse ; Mme Destin à M. Laiguillon ; Mme Aragon à Mme Herrera Landa ; Mme Capdevielle à M. Bergé.

SECRETAIRE : M. Boutonnet.

Mme Durruty présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : **TOURISME** – Transfert de la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 30 décembre 2016 – Approbation de la modification des statuts de l'Agglomération Côte Basque-Adour.

La loi « Notre » (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015 rend obligatoire le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2017. Son article 68 prévoit en effet que « *Sans préjudice du III de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.* »

L'incorporation de la promotion du tourisme dans le bloc de compétence « développement économique » des intercommunalités a conduit la communauté d'agglomération à se mettre en conformité et à envisager la prise de cette compétence avant le 1^{er} janvier 2017. Le conseil communautaire a ainsi approuvé, lors de sa séance du 28 septembre 2016, le transfert de cette compétence à compter du 30 décembre 2016. Cette anticipation de la prise de compétence permet notamment de mieux appréhender cette activité par la suite, dans le cadre de la construction et de la mise en place de la future communauté d'agglomération du Pays Basque.

L'inscription de cette compétence dans le champ d'intervention de l'Agglomération nécessite d'opérer une modification de ses statuts. Il est proposé que l'article 2-1 des statuts de la communauté d'agglomération soit désormais rédigé de la manière suivante :

Article 2-1 Compétences propres – Rubrique Développement économique
(...)

- La communauté d'agglomération exerce la compétence Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme communautaire exerçant les missions suivantes :
 - l'accueil et l'information des touristes et des populations locales ;
 - la promotion touristique de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
 - la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le transfert à l'Agglomération Côte Basque-Adour de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 30 décembre 2016 et d'approuver la modification de ses statuts.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME AU REGISTRE
Par délégation du Maire,
Dominique Foulon
Directeur Territorial